

## Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

### **Arrêté du 23 août 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers instituées à la direction générale de l'aviation civile et à l'établissement public Météo-France**

NOR : DEVA1123439A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le décret du 8 janvier 1936 fixant le statut du personnel ouvrier des établissements et services extérieurs du ministère de l'air ;  
Vu la décision du 5 février 2010 modifiée portant création de cinq établissements ouvriers au sein de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France ;  
Vu l'arrêté du 23 août 2011 relatif à la désignation des représentants des personnels ouvriers d'État de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France au sein des commissions d'avancement des ouvriers,

Arrête :

TITRE I<sup>er</sup>

#### **DISPOSITIONS PERMANENTES**

Article 1<sup>er</sup>

En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions d'avancement des ouvriers instituées dans les services de la direction générale de l'aviation civile et de l'établissement public Météo-France, sont admis à voter par correspondance les ouvriers d'État qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote ou qui se trouvent en position de mise à disposition sortante, en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité, en congé d'adoption, en congé de présence parentale, en congé de maladie ordinaire, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé suite à un accident de service, en position d'absence régulièrement autorisée, en position d'absence pour raisons syndicales, en congé de formation professionnelle.

Sont également admis à voter par correspondance les ouvriers d'État empêchés de prendre part au vote le jour du scrutin en raison de nécessités de service.

Les agents mentionnés au présent article, à l'exception de ceux empêchés en raison des nécessités de service, peuvent, s'ils le souhaitent, voter directement au bureau ou à la section de vote auquel ils sont rattachés.

Article 2

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

1. La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 23 août 2011 susvisé, par les soins du chef de l'établissement ouvrier, ou de son représentant, auprès duquel est placé le bureau ou la section de vote auquel les agents concernés sont rattachés.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de l'arrêté du 23 août 2011 susvisé.

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont adressés par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.

3. Les délais fixés au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service. Les intéressés peuvent, sur simple demande, voter par correspondance.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues au deuxième alinéa du 1 et au 2 du présent article sont effectuées par l'administration dès que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

4. L'électeur insère son bulletin dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit comporter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2), portant la mention : « Élections à la commission d'avancement des ouvriers de... (*intitulé du périmètre concerné*) », qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement l'intitulé de la commission d'avancement des ouvriers concernée ainsi que son nom et ses prénoms.

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), sur laquelle est indiquée l'adresse du bureau ou de la section de vote dont il dépend, qu'il cache.

L'électeur adresse l'enveloppe n° 3, soit par voie postale, soit par la voie du courrier interne des services, au bureau ou à la section de vote dont il dépend. Pour les votes adressés par voie postale, l'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

L'enveloppe n° 3, quel que soit le mode d'acheminement utilisé, doit parvenir au bureau ou à la section de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.

### Article 3

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

1. À l'issue du scrutin, la section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

2. Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

3. La section de vote comptabilise le nombre de votants et établit un procès verbal des opérations électorales définies au 1 et au 2 du présent article.

La section de vote transmet sans délai le procès verbal de recensement des votes ainsi que les enveloppes mises à part sans être ouvertes, en application du 2 du présent article au bureau de vote spécial, qui est chargé, en application de l'article 13 de l'arrêté du 23 août 2011 susvisé, de procéder au dépouillement du scrutin.

4. Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement prévu au 1 du présent article sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

## TITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 4

Pour l'élection des représentants des personnels aux commissions d'avancement des ouvriers intervenant en 2011, le délai d'affichage prévu au troisième alinéa de l'article 2 du présent arrêté est fixé à trois semaines.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 23 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des personnels,*  
O. CHANSOU